REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12873
23/46

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant la livraison de matériel de forage au droit du chantier situé 25 villa du Petit Parc le mardi 7 février et le mardi 14 février 2023.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R417.10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 26 janvier 2023 par la société COTRASOL pour le compte de la SCUC,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant la livraison de matériel de forage au droit du chantier situé 25 villa du Petit Parc et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la livraison de matériel de forage, il est institué au droit du chantier situé 25 villa du Petit Parc, le mardi 7 février et le mardi 14 février 2023 :
- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une interdiction de circuler. A cet effet la villa du Petit Parc est mise à double sens de circulation régulé par des agents de la société COTRASOL présents à chaque extrémité de la voie. Des déviations sont mises en place par la société COTRASOL.
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société COTRASOL.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12873
23/46

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Société COTRASOL
  Monsieur Carlos ALDANA
  5, rue des Maraichers
  78260 ACHERES

- SCUC
  Monsieur Patrick ALVES
  1, rue des Archives
  94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 2 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRETEIL VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12874
23/47

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement sur le parking du Palais des Sports pour permettre le tournage d'un film au profit de l'USCHB du mardi 14 février à 12h au mercredi 15 février 2023 à 23h.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité sur le parking du Palais des Sports afin d'assurer le bon déroulement du tournage d'un film au profit de l'USCHB au Palais des Sports et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion du tournage d'un film au profit de l'USCHB qui se déroule au Palais des Sports le mercredi 15 février 2023, il est institué du mardi 14 février à 12h au mercredi 15 février 2023 à 23h :
- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur 80 places du parking du Palais des Sports,
- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur six places du parking du Palais des Sports situées vers la barrière permettant l'accès à l'allée de l'Université pour permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil et sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

N° 12874
23/47

ARTICLE 5 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Service des Sports
  Palais des Sports
  Monsieur Roger DARTHOUT
  rue Louis Pasteur Vallery-Radot
  94000 CRÉTEIL

Fait à Créteil, le 2 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12875
23/48

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 2 place des Boutons d'Argent pendant les opérations de déménagement le jeudi 16 février 2023 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 27 janvier 2023 par la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS pour le compte de Monsieur FERNANDES,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 2 place des Boutons d'Argent pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement qui se déroulent au 2 place des Boutons d'Argent le jeudi 16 février 2023 de 8h00 à 18h00, il est institué rue Neuve à l'angle de l'allée des Boutons d'Or :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS pour le compte de Monsieur FERNANDES.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12875
23/48

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS
  RD 32 - Mas des Garrigues
  34230 CAMPAGNAN

Fait à Créteil, le 2 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12876
23/49

ARRETE DU MAIRE

Portant prolongation de l'arrêté municipal n°12850-23/23 du 16 janvier 2023 instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux sur le réseau de distribution d'électricité au droit du chantier situé rue de l'Ecluse jusqu'au vendredi 24 février 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R417.10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU l'arrêté municipal n°12850-23/23 du 16 janvier 2023,
VU la demande formulée le 4 janvier 2023 par l'entreprise TPF pour le compte d'ENEDIS,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux de suppression d'un branchement au réseau de distribution d'électricité au droit du chantier situé rue de l'Ecluse et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°12850-23/23 du 16 janvier 2023 est prolongé jusqu'au vendredi 24 février 2023 inclus. Il institue pendant les travaux de suppression d'un branchement au réseau de distribution d'électricité au droit du chantier situé rue de l'Ecluse :
- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une réduction de la file de circulation du côté du chantier,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h.

ARTICLE 2 : Des ponts légers sur trottoir sont mis en place sur les tranchées ouvertes en dehors des heures de travail.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par l'entreprise TPF pour le compte de d'ENEDIS.

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12876
23/49

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise TPF
Madame Emmanuelle DORN
11, rue Louise de Vilmorin
91540 MENNECY

- ENEDIS
Madame Yohanne JABISSE
29 quai de la révolution
94140 ALFORTVILLE

Fait à Créteil, le 3 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12877
23/50

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux sur le réseau de télécommunications FREE au droit du chantier situé 36 avenue de Ceinture du mercredi 8 février au vendredi 10 février 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R417.10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 25 janvier 2023 par la société FREE RESEAU,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux sur le réseau de télécommunications FREE au droit du chantier situé 36 avenue de Ceinture et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de raccordement à la fibre optique sur le réseau de télécommunications FREE, du mercredi 8 février au vendredi 10 février 2023 inclus, il est institué au droit du chantier situé 36 avenue de Ceinture :
- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une interdiction de circuler sauf aux véhicules de premiers secours. Des déviations sont mises en place par la société FREE RESEAU, notamment par l'allée Maurice Angot qui est mise en double sens de circulation, régulé par des agents de la société FREE RESEAU présents à chaque extrémité de la voie,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société FREE RESEAU.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12877
23/50

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société FREE RESEAU
  Monsieur Rudy SIGISMEAU
  19, rue de la Ville l'Evêque
  75008 PARIS

Fait à Créteil, le 3 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12878
23/51

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement rue des Bouvets pendant une opération de promotion commerciale, du mercredi 8 février 2023 18h00 au jeudi 9 février 2023 20h00.

Le Maire de Créteil,
Vu les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
Vu l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 6 février 2023 par la société COPAVI RENAULT TRUCKS GROUPE LENORMANT,
Vu le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels et clients de la société COPAVI RENAULT TRUCKS GROUPE LENORMANT pendant une opération de promotion commerciale prévue rue des Bouvets et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période d'opération de promotion commerciale de l'établissement situé 118 avenue du maréchal Foch, il est institué du mercredi 8 février 2023 à 18h00 au jeudi 9 février 2023 à 20h00, au droit du n° 2 rue des Bouvets :
- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, du côté des numéros pairs sur 6 places de stationnement (30 mètres) à partir de l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par la société COPAVI RENAULT TRUCKS GROUPE LENORMANT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début de l'opération. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

N° 12878
23/51

ARTICLE 5 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à:

- Société COPAVI RENAULT TRUCKS GROUPE LENORMANT
  118 avenue Foch
  94000 CRETEIL
  Eric DROYER 0148982900 0612174867 edroyer@lenormant.fr

Fait à Créteil, le 6 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12879
23/52

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement au droit du chantier situé rue des Galets, rue Chéret, rue de la Rampe et rue des Bleuets pendant les travaux de renouvellement du réseau basse tension d'électricité, du lundi 13 février au vendredi 17 mars 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 31 janvier 2023 par l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise SOBECA pendant les travaux de renouvellement du réseau HTA d'électricité au droit du chantier situé rue des Galets, rue Chéret, rue de la Rampe et rue des Bleuets et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de renouvellement du réseau basse tension d'électricité, du lundi 13 février au vendredi 17 mars 2023 inclus, il est institué au droit et à l'avancement du chantier situé :

1) rue des Galets au droit du n°21-23 :
   - une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
   - une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité, par le trottoir opposé au chantier,

2) rue Chéret entre la rue des Galets et la rue de la Rampe :
   - une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
   - une réduction de la file de circulation située du côté du chantier,
   - une déviations des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier par le trottoir opposé aux travaux,

3) rue de la Rampe entre la rue Chéret et le n°13 :
   - une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
   - une circulation alternée par demi-chaussée régulée par des agents de l'entreprise SOBECA pendant les travaux de traversée de chaussée et ponctuellement pendant le chargement ou le déchargement des matériaux,
   - une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité,
   - une neutralisation de 3 emplacements de stationnement au droit du n°15 afin de positionner un cantonnement de chantier,

4) rue des Bleuets au droit du n°97 :
   - une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
   - une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : Des ponts légers sur trottoir ou lourds sur chaussée sont mis en place sur les tranchées ouvertes en dehors des heures de travail.

ARTICLE 3 : Les marquage au sol (passage piétons, ligne de stop...) sont réfectionnés à l'identique avant travaux. Les trottoirs neufs ou récents sont réfectionnés en pleine largeur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS.

ARTICLE 5 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques, et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 12879
23/52

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise SOBECA
  Monsieur Mohammed RHZEL
  16, rue Gustave Eiffel
  95190 GOUSSAINVILLE

- ENEDIS
  Monsieur Bagali DRAME
  12, rue de Centre
  93196 NOISY LE GRAND CEDEX

Fait à Créteil, le 7 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12881
23/53

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement sur le parking du Palais des Sports pour permettre la circulation et le stationnement des cars des équipes de handball du jeudi 16 février à 12h au vendredi 17 février 2023 à 23h.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité sur le parking du Palais des Sports afin d'assurer le bon déroulement du match de handball CRETEIL/CESSON au Palais des Sports et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion du match de handball CRETEIL/CESSON qui se déroule au Palais des Sports le vendredi 17 février 2023, il est institué du jeudi 16 février à 12h au vendredi 17 février 2023 à 23h :
- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur 80 places du parking du Palais des Sports,
- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur six places du parking du Palais des Sports situées vers la barrière permettant l'accès à l'allée de l'Université pour permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil et sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

N° 12881
23/53

ARTICLE 5 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Service des Sports
  Palais des Sports
  Monsieur Roger DARTHOUT
  rue Louis Pasteur Vallery-Radot
  94000 CRÉTEIL

Fait à Créteil, le 7 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12882
23/54

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 2 allée de la Toison d'Or et au 80 avenue Laferrière pendant les opérations de déménagement le vendredi 17 février 2023 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 19 janvier 2023 par la société DÉMÉNAGEMENTS PISSONNIER pour le compte de Madame Mélanie AFRIAT,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 2 allée de la Toison d'Or et au 80 avenue Laferrière pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le samedi 21 janvier 2023 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 2 allée de la Toison d'Or et au 80 avenue Laferrière :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société DÉMÉNAGEMENTS PISSONNIER pour le compte de Madame Mélanie AFRIAT.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12882
23/54

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- DÉMÉNAGEMENTS PISSONNIER
  32-34 rue de la Fédération
  94700 MAISONS-ALFORT

Fait à Créteil, le 7 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12883
23/55

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement rue des Sablières et sur la voie de chantier desservant le lot B2-B3 de la ZAC des Petits Prés Sablières pendant les travaux de raccordement au réseau de chauffage urbain du lot B2-B3 du lundi 13 février au vendredi 10 mars 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 6 février 2023 par l'entreprise FCTP pour le compte de la société DALKIA,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité rue des Sablières et sur la voie de chantier desservant le lot B2-B3 de la ZAC des Petits Prés Sablières pendant les travaux de raccordement au réseau de chauffage urbain du lot B2-B3 et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de raccordement au réseau de chauffage urbain du lot B2-B3, il est institué du lundi 13 février au vendredi 10 mars 2023 inclus, rue des Sablières et sur la voie de chantier desservant le lot B2-B3 de la ZAC des Petits Prés Sablières :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
- une circulation alternée par demi-chaussée, régulée par des agents de l'entreprise FCTP ponctuellement le temps du déchargement ou du chargement des matériaux.

ARTICLE 2 : Des ponts légers sur trottoir ou lourds sur chaussée sont mis en place sur les tranchées ouvertes en dehors des heures de travail.

ARTICLE 3 : Les marquages au sol (passage piétons, ligne de stop…) sont réfectionnés à l'identique avant travaux. Les trottoirs neufs ou récents sont réfectionnés en pleine largeur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par l'entreprise FCTP pour le compte de la société DALKIA.

ARTICLE 5 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise FCTP
  Monsieur Carlos PEREIRA
  300, rue des Carrières Morillon
  94290 VILLEUNEUVE-LE-ROI

- Société DALKIA
  Monsieur Laurent VAUTRIN
  2/4 rue du Suffrage Universel
  77185 LOGNES

Fait à Créteil, le 7 février2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL
VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12884
23/56

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement au droit du chantier situé rue du Petit Bois pendant les travaux sur le réseau de distribution d'eau potable, du mercredi 15 février au vendredi 3 mars 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 3 février 2023 par la société SPIE BATIGNOLLES pour le compte de la société SUEZ Eau de France,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la société SPIE BATIGNOLLES pendant les travaux sur le réseau de distribution d'eau potable au droit du chantier situé rue du Petit Bois et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de création d'un branchement au réseau de distribution d'eau potable, du mercredi 15 février au vendredi 3 mars 2023 inclus, il est institué au droit du chantier situé rue du Petit Bois :
- une interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une circulation alternée par demi-chaussée régulée par des agents de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, pendant les travaux de traversée,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société SPIE BATIGNOLLES pour le compte de la société SUEZ Eau de France.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

N° 12884
23/56

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- SUEZ Eau de France
  51 avenue de Sénart
  91230 MONTGERON
  Monsieur Jean-Yves AMORY jean-yves.amory@suez.com

- SPIE BATIGNOLLES
  ZA des Boutries
  14 rue des Belles Hâtes
  78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE
  Monsieur Nuno GASIL nuno.gasil@spiebatignolles.fr 0628923727

Fait à Créteil, le 8 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12885
23/57

ARRETE DU MAIRE

Portant prolongation de l'arrêté municipal n°12854-23/27 du 20 janvier 2023 instituant une modification du stationnement et de la circulation rue Jean Rostand pendant les travaux d'abattage d'arbres et de défrichage, jusqu'au vendredi 10 mars 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU l'arrêté municipal n°12854-23/27 du 20 janvier 2023,
VU la demande formulée le 6 février 2023 par la Société Nouvelle Etienne PELLE,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité rue Jean Rostand pendant les travaux d'abattage d'arbres et de défrichage et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°12854-23/27 du 20 janvier 2023 est prolongé jusqu'au vendredi 10 mars 2023 inclus. Il institue pendant la période des travaux d'abattage d'arbres et de défrichage le long de la RD1 rue Jean Rostand entre l'avenue François Mitterrand et l'accès à l'Eglise Saint-Pierre du Lac :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, des deux côtés de la chaussée, sauf sur les emplacements intégrés au trottoirs,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par la Société Nouvelle Etienne PELLE.

N° 12885
23/57

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société Nouvelle Etienne PELLE
  Monsieur Romain ADJAMIDIS-VINOT
  71, avenue André Maginot
  94407 VITRY-SUR-SEINE Cedex

Fait à Créteil, le 8 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12886
23/58

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation place du Général Pierre Billotte, place de la Résistance et de la Déportation et avenue des Compagnons de la Libération pendant les travaux d'élagage d'arbres, le lundi 17 février 2023 de 8h00 à 17h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 6 février 2023 par l'entreprise HATRA pour le compte de la Ville de Créteil,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité place du Général Pierre Billotte, place de la Résistance et de la Déportation et avenue des Compagnons de la Libération pendant les travaux d'élagage d'arbres et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux d'élagage d'arbres le lundi 17 février 2023 de 8h00 à 17h00 il est institué au droit et à l'avancement du chantier situé place du Général Pierre Billotte, place de la Résistance et de la Déportation et avenue des Compagnons de la Libération :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, des deux côtés de la chaussée,
- une réduction de la file de circulation de droite place de la Résistance et de la Déportation et avenue des Compagnons de la Libération,
- une neutralisation des 2 voies de circulation du côté de l'Hôtel des Finances place du Général Pierre Billotte et une mise à double sens des 2 files de circulation côté Maison des Arts et de la Culture André Malraux.
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
- une limitation de la vitesse de circulation du côté des véhicules à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par l'entreprise HATRA pour le compte de la Ville de Créteil.

N° 12886
23/58

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Entreprise HATRA
  Monsieur NICAISE Xavier
  5, avenue de la Sablière
  Z.I. de la Sablière
  94370 SUCY en BRIE

Fait à Créteil, le 8 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12887
23/59

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement des véhicules sur une section de l'avenue du Général de Gaulle, entre la rue Leonhard Euler et la rue Antoine Etex pendant les opérations de levage pour le déchargement et le chargement de matériaux, le dimanche 19 février et le dimanche 26 février 2023 de 8h à 18h.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 25 janvier 2023 par les sociétés ATTEC, DUFOUR IDF SAS et AIDF pour le compte de la société BNP PARIBAS,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant l'intervention d'un camion de levage, pour le déchargement et le chargement de matériaux sur la toiture de l'immeuble du 80 avenue du Général de Gaulle et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de levage pour le déchargement et le chargement de matériaux sur la toiture de l'immeuble du 80 avenue du Général de Gaulle, qui ont lieu le dimanche 19 février et le dimanche 26 février 2023 de 8h à 18h, il est institué avenue du Général de Gaulle entre la rue Leonhard Euler et la rue Antoine Etex :

- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, entre la rue Leonhard Euler et l'accès au Centre Commercial de l'Échat dans le sens allant de la rue Leonhard Euler vers la rue Antoine Etex, ainsi que sur 3 emplacements de stationnement situés avenue du Général de Gaulle à l'angle de la rue Antoine Etex pour permettre la giration des véhicules de transport en commun de voyageurs,
- une interdiction de circuler, entre la rue Leonhard Euler et l'accès au Centre Commercial de l'Échat pour permettre le positionnement de la grue mobile de levage et du camion d'approvisionnement,
- une circulation à double sens de circulation pour les livraisons et l'accès au parking du Centre Commercial de l'Échat,
- une circulation du côté des numéros impairs en contre sens pour les véhicules légers et une circulation en double sens pour les véhicules de transport en commun de voyageurs, régulée par des agents de la société AIDF,

- une déviation des véhicules légers par la rue Thomas Edison dans le sens allant du carrefour avec la rue Antoine Etex vers le carrefour avec la rue Leonhard Euler,
- une autorisation exceptionnelle de positionner une benne de chantier, pour le chargement des gravats sur l'aire de livraison au droit du Centre Commercial de l'Echat, du samedi 18 février à 17h au lundi 20 février 2023 à 8h et du samedi 25 février à 17h au lundi 27 février 2023 à 8h,
- une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : Les véhicules de transport en commun de voyageurs sont déviés conformément aux ordres des chefs de lignes.

ARTICLE 3 : La société DUFOUR IDF SAS doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dégradations sur la chaussée et le trottoir, notamment par la mise en place d'éléments de répartitions de charge sous les vérins du camion. Toute dégradation de la chaussée ou du trottoir fera l'objet d'une réfection à l'identique de l'existant avant travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place par la société AIDF.

ARTICLE 5 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaire (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° 12887
23/59

ARTICLE 9: Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10: Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Société ATTEC
  Monsieur Terrence BARA
  50, avenue Marcel Paul
  93290 TREMBLAY EN FRANCE

- Société BNP PARISBAS
  50, cour de l'Ile Seguin
  CS 50280
  92650 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX

- Société AIDF
  Madame Bruna MENDES
  3, avenue Paul Doumer
  92500 RUEIL MALMAISON

- Société DUFOUR IDF SAS
  ZI MITRY COMPANS
  Monsieur Yacine DOUHIL
  15, rue Gay Lussac
  77290 MITRY-MORY

Fait à Créteil, le 10 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRETEIL
VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA